

Conseillers Municipaux en
exercice : 15
Qui ont pris part à la
délibération : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de **M. Michel BAISSAC, Maire.**

Date de la convocation :
01.02.2024

Présents : Florence ANDRIEU, Michel BAISSAC, Yvette BASTID, Laurent LHERITIER, Laurence BOUISSE, Daniel DOLY, Marie FABREGUES, Virginie FICHE, Stéphane LACAMBRE, Evelyne MANIAVAL, Vincent MARTINET, Denis RIC, Hervé SEGUIS, Annick VIDAL

Date d'affichage :
01.02.2024

Absents excusés : Pierre COUDERC

Secrétaire de séance : Mme FICHE Virginie

Objet de la délibération n° 20240208_9 :

Modalités de la concertation pour la délimitation des ZAEnR

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,
Considérant qu'il convient de préciser les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables vise à accélérer leur développement de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

Monsieur le Maire précise que l'article 15 de ladite loi demande aux communes de définir des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR). La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés pour accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable. Toutes les filières EnR sont concernées : le photovoltaïque au sol et sur bâtiment ; la production de chaleur renouvelable (solaire thermique, bois énergie, géothermie) ; l'éolien terrestre ; la méthanisation ; l'hydroélectricité, etc.

Les projets situés dans ces zones pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

La loi prévoit que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation avec le public pour laquelle la commune est libre d'en déterminer les modalités. La délibération proposant ces ZAEnR doit être prise et transmise au référent préfectoral dédié à l'instruction des projets avant le 29 février 2024.

Le calendrier proposé s'avérant particulièrement difficile à respecter pour organiser une concertation de la population, il a été convenu entre les élus de la CABA de proposer au référent préfectoral de transmettre le zonage avant le 15 avril 2024.

Il est proposé de mener la concertation sur les zones proposées, étant précisé que cette proposition de zone d'accélération est une base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal, saisie sur le portail cartographique des énergies renouvelables de EnRnet et transmise au référent préfectoral.

015-211502218-20240314-20240208_9-DE
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

Une fois ces zones définies par les communes, un débat sera organisé au sein du Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, décide, à l'unanimité :

-DE METTRE A DISPOSITION du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du 12.03 au 02.04.2024 un document de synthèse sur les types d'énergies retenus comme susceptibles d'intégrer des zones d'accélération et la localisation de leur implantation ;

-DE RECEVOIR les observations des habitants sur le registre mis à leur disposition en mairie, ou par mail à l'adresse mairie.sansac-de-marmiesse@wanadoo.fr ;

- D'INFORMER la population de cette concertation via le site internet de la commune et la presse locale.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, à SANSAC DE MARMIESSE, le 08 février 2024.

Le Maire,
Michel BAISSAC.

